

## Arrêt

**n°174 031 du 2 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire, prise le 31 mars 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN et Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 31 mai 2010 munie d'un visa de type D, valable du 17 mai 2010 jusqu'au 17 août 2010.

1.2 Par un courrier du 14 février 2011, réceptionné par l'administration communale d'Herstal le 22 février 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 9 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, en date du 28 février 2013.

1.4 Par un courrier du 13 avril 2011, réceptionné par l'administration communale de Schoten le 18 avril 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet, dans un premier temps, d'une décision de non prise en considération (annexe 2), prise le 7 juin 2011 par le Bourgmestre de Schoten.

1.5 Le 3 juillet 2013, les demandes, visées au point 1.2 et 1.4, ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse.

1.6 Le 26 mai 2014, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.7 Le 27 novembre 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 28/11/2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, elle affirme que le long séjour et l'intégration dont elle fait preuve en Belgique sont à même de constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, elle invoque notamment l'article 22 de la Constitution belge, l'article 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Notamment en s'appuyant sur les articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; sur les articles 9, 10 et 18 de la Convention des droits de l'enfant ; l'article 22 de la Constitution [sic] ; et sur le pacte de New-York de 1966 relatif aux droits civils et politique, la requérante invoque le fait de vivre en Belgique avec sa fille et son compagnon, tous deux autorisés au séjour sur le territoire. De plus, elle affirme que tout retour au pays d'origine serait contraire aux textes précités et constituerait une mesure disproportionnée au regard de la situation. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).*

*En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. Aucune ingérence ou infraction aux textes précités ne pourra donc être retenue. En effet, une séparation de son enfant ou de son compagnon, s'il en est une, ne sera que temporaire et ne peut dès lors ruiner ou rompre les liens forts qui unissent le requérant [sic] et sa famille. Il a d'ailleurs été jugé par le Conseil du*

Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, l'intéressée fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré[e]. Elle a créé un réseau social sur le territoire ; elle s'exprime en français ; elle a suivi une formation en restauration. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique afin de ne pas tomber à charge de l'état. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, , la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 13/09/2013 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**  
*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

- o *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) lui a précédemment été notifié le 03/06/2014, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie » et du « principe prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans un premier grief, la partie requérante fait valoir que « [l]a décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée, ni pour légalement motivée au regard de l'article 8 CEDH [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle indique ensuite que « la partie adverse considère que l'existence d'une vie privée et familiale ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine », que « [c]ette jurisprudence revient à nier la raison d'être de l'article 9 bis, qui permet de se dispenser d'un retour pour une telle formalité », fait référence aux travaux parlementaires relatifs à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « [s]ur ce point, la réponse est stéréotypée et constitue une pétition de principe dont l'application au cas de la requérante n'est ni expliquée ni justifiée ».

Critiquant le premier acte attaqué en ce qu'il considère qu'un retour de la requérante en Côte d'Ivoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, au motif que son retour au pays d'origine ne serait que temporaire, la partie requérante soutient, à cet égard, que « la décision se résume [...] à un mauvais copier[-]coller de décisions inédites et ne révèle pas que la partie adverse ait procédé à un examen concret de la situation invoquée par la requérante à l'appui de sa demande », que « [s]'il est vrai que des délais sont prévus par la loi pour le traitement d'une demande de visa de regroupement familial, la partie adverse ne peut pour autant prétendre, sans analyser l'ensemble du dossier de la requérante, que cette dernière remplit les conditions imposées pour l'octroi d'un visa de regroupement familial » et que « [l]l'Office des étrangers ne peut donc préjuger de l'octroi d'un visa long séjour à la requérante de sorte qu'il ne peut déclarer que le séjour de la requérante dans son pays d'origine ne sera que temporaire sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Dans un deuxième grief, la partie requérante, après avoir reproduit les termes des articles 10 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 22bis de la Constitution et cité des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), indique que « la requérante vit une relation durable avec son compagnon et leur jeune enfant, tous deux admis au séjour », que « [s]i l'intéressée devait retourner en Côte d'Ivoire pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique, elle serait amenée à se séparer de son partenaire et de son bébé d'un peu plus d'un an durant un délai d'examen pouvant atteindre 12 mois [...] voir [sic] plusieurs années si elle est déboutée », qu' « [u]n retour de la requérante avec sa fille n'est pas envisageable puisque l'enfant se verrait séparé de son père », qu' « [e]n cas de retour, l'enfant serait, en outre, confronté à de rudes conditions de vie et de sécurité que connaissent les personnes qui ne sont pas grandement fortunées », qu' « [u]ne séparation prématurée entre un très jeune enfant et sa mère empêche de façon certaine la naissance de liens forts entre eux et l'épanouissement harmonieux du bébé », qu' « [i]l prive également l'époux de la présence de la requérante dans les moments de bonheur et de difficulté rencontrés au début de l'éducation d'un enfant » et que « [c]es circonstances rendent particulièrement difficile le retour au pays en vue de l'obtention d'un visa par la requérante ». Après des considérations théoriques relatives aux conditions qui président à une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante poursuit en exposant qu' « aucun fait d'ordre public n'est reproché à la requérante et il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante et de son épouse [sic] », que « [l]a partie adverse se devait également, notamment au regard de l'article 8 de [la CEDH], de montrer qu'elle a pris en considération dans la balance des intérêts l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'enfant d'un peu plus d'un an » et que « [p]river un jeune enfant de la présence d'un parent est tout à fait inopportun et disproportionné ».

2.4 Dans un troisième grief, critiquant le motif relatif à l'intégration de la requérante contenu dans le cinquième paragraphe de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « les éléments invoqués afin de soutenir l'intégration sont énumérés par la décision de refus sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles ; en cela, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée ». Elle rappelle le contour de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie et expose que « la décision prétend que le fait que [la requérante], installée en Belgique depuis plus de cinq ans, a développé des attaches sociales et a fait preuve d'une intégration exemplaire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans motiver concrètement ces constats par rapport à la situation individuelle de la

requérante », que « [l]a partie adverse [sic] doit examiner concrètement l'ancrage local durable et les éléments d'intégration invoqués par le demandeur » et que « [m]ême si le secrétaire d'État et l'Office des étrangers disposent d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger qui demande une régularisation doit pouvoir comprendre pourquoi les facteurs d'intégration qu'il invoque seraient insuffisants ». Elle ajoute que « l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation » et que « la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 » et cite un extrait de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009). Elle poursuit en exposant que « [q]uand bien même ces instructions ne sont plus d'application, elles donnent une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge » et que « la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis ».

2.5 Dans un quatrième grief, critiquant le dernier paragraphe du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « [s]'il est vrai que le Conseil d'Etat a décidé que constituait une circonstance exceptionnelle le fait qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente, il n'en demeure pas moins que les démarches démontrant la volonté de la requérante de décrocher un emploi dès que sa situation administrative le lui permettra ont été invoqué[e]s dans la requête afin d'insister sur son excellente intégration. Or, comme mentionné dans le grief précédent, les nombreux éléments démontrant l'intégration exemplaire de la requérante n'ont pas été examinés concrètement par la partie défenderesse ».

### **3. Discussion**

3.1.1 Sur le moyen unique, en ses premier, troisième et quatrième griefs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour de la requérante à savoir, la longueur du séjour et l'intégration de la requérante (manifestée par les attaches sociales développées par celle-ci, sa volonté de travailler et la formation qu'elle a suivie en restauration), sa vie privée et familiale en Belgique ainsi que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.3 En particulier, sur le premier grief du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer que « l'existence d'une vie privée et familiale ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine » et en ce qu'elle soutient que « [c]ette jurisprudence revient à nier la raison d'être de l'article 9 bis, qui permet de se dispenser d'un retour pour une telle formalité », le Conseil estime qu'elle ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil ne peut davantage retenir l'argument selon lequel « la réponse est stéréotypée et constitue une pétition de principe dont l'application au cas de la requérante n'est ni expliquée ni justifiée » dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse, après avoir rappelé les circonstances invoquées à l'appui de la demande visée au point 1.7, ne se limite pas à exposer le motif critiqué mais indique les raisons pour lesquelles elle considère que la situation familiale de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la décision se résume [...] à un mauvais copier[-] coller de décisions inédites et ne révèle pas que la partie adverse ait procédé à un examen concret de la situation invoquée par la requérante à l'appui de sa demande », le Conseil constate que celle-ci n'est nullement étayée par la partie requérante.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir prétendu que la requérante satisfait aux conditions pour l'octroi d'un visa de regroupement familial, d'avoir préjugé d'un tel octroi et d'en avoir déduit le caractère temporaire d'un retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil estime que l'argument manque en fait. En effet, force est de constater que le premier acte attaqué fait mention de la possibilité pour la requérante d'introduire une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne préjuge en rien de l'issue d'une telle procédure dès lors qu'il précise que « *si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu* » sans se prononcer sur la question de savoir si la requérante répond auxdits « prescrits légaux ». Quant au caractère temporaire d'un éventuel retour au pays d'origine, il y a lieu de relever que si la partie défenderesse précise qu'un retour au pays d'origine afin de diligenter une procédure dans le cadre d'un regroupement familial ne serait que temporaire dès lors qu'il s'agit d'un droit, celle-ci n'étend pas cette conclusion à l'hypothèse d'un retour dans le cadre d'une demande sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 – le caractère temporaire d'un retour dans cette hypothèse étant également envisagé ailleurs dans le premier acte attaqué, à savoir « *Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).* »

3.1.4 Sur les troisième et quatrième griefs du moyen unique, s'agissant de l'argumentation concernant l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

De plus, en ce que la partie requérante affirme que « l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation », le Conseil estime, à nouveau, qu'elle ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, d'autant que la partie défenderesse a procédé, en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui étaient soumis.

En outre, concernant l'argument selon lequel « la partie adverse elle-même, en adoptant [l'instruction du 19 juillet 2009], a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis », le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. En l'espèce, ainsi qu'il est exposé dans le présent arrêt, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en telle sorte que l'instruction susmentionnée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat, ne peut être considérée comme une limite au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

Enfin, le même constat s'impose en ce qui concerne la volonté de travailler de la requérante. En effet, il découle de l'acte attaqué que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, les « démarches démontrant la volonté de la requérante de décrocher un emploi dès que sa situation administrative le lui permettra » ont bien été prises en considération dans l'examen des éléments invoqués « afin d'insister sur son excellente intégration » dès lors que le quatrième paragraphe de l'acte attaqué fait mention de la formation en restauration suivie par la requérante, unique élément invoqué en termes de demande susceptible d'être considéré comme une « démarche démontrant la volonté de la requérante de décrocher un emploi ».

En tout état de cause, le Conseil observe d'une part que cet élément a également été envisagé, dans le cinquième paragraphe de la première décision attaquée, par la partie défenderesse comme un élément

invoqué à titre de circonstance exceptionnelle à part entière et, d'autre part, que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.2.1.1 Sur le deuxième grief du moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.1.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté aux points 3.1.2 à 3.1.4.

3.2.2.1 Sur le deuxième grief du moyen unique, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) lui a précédemment été notifié le 03/06/2014, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en particulier du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas « pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante et de son épouse [sic] », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son partenaire et leur enfant n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le deuxième acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 31 mars 2016. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, et s'est prononcée sur la vie familiale de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.1.2 à 3.1.4.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « aucun fait d'ordre public n'est reproché à la requérante et il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante et de son épouse [sic] », que « [l]a partie adverse se devait également, notamment au regard de l'article 8 de [la CEDH], de montrer qu'elle a pris en considération dans la balance des intérêts l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'enfant d'un peu plus d'un an » et que « [p]river un jeune enfant de la présence d'un parent est tout à fait inopportun et disproportionné ».

Par ailleurs, le Conseil constate que les affirmations selon lesquelles « [u]n retour de la requérante avec sa fille n'est pas envisageable puisque l'enfant se verrait séparé de son père », « [e]n cas de retour, l'enfant serait, en outre, confronté à de rudes conditions de vie et de sécurité que connaissent les personnes qui ne sont pas grandement fortunées », « [u]ne séparation prématurée entre un très jeune enfant et sa mère empêche de façon certaine la naissance de liens forts entre eux et l'épanouissement harmonieux du bébé », et qu' « [i]l prive également l'époux de la présence de la requérante dans les moments de bonheur et de difficulté rencontrés au début de l'éducation d'un enfant », ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son conjoint et de leur enfant ailleurs que sur le territoire belge.

Enfin, s'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine de la requérante et de l'argument selon lequel celle-ci « [...] serait amenée à se séparer de son partenaire et de son bébé d'un peu plus d'un an durant un délai d'examen pouvant atteindre 12 mois [...] voir [sic] plusieurs années si elle est déboutée », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la deuxième décision attaquée.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.2.2.3.3 D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur de la fille de la requérante, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 30 mars 2016 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le premier de ces éléments se trouve être l'intérêt supérieur de l'enfant au sujet duquel la partie défenderesse indique : « L'enfant peut rester en Belgique avec son père qui dispose d'un titre de séjour légal ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 22bis de la Constitution en prenant les actes attaqués.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT